



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 6636

Texte de la question

M. Kofi Yamgnane appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'installation des comités de suivi organisés dans le cadre du programme Natura 2000. Le conseil des ministres de la Communauté européenne, en adoptant la directive 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, s'est fixé pour objectif de préserver la diversité biologique de notre environnement naturel. Pour ce faire, a été décidé la constitution du réseau Natura 2000 de zones spéciales de conservation ; chaque Etat membre devant proposer à la commission en juin 1995 une liste de sites abritant les espaces naturels et les espèces visés dans la directive. La France ayant deux années de retard par rapport au calendrier fixé par la directive « Habitats », et risquant de ce fait de se voir traduire devant la Cour de justice des Communautés européennes pour manquement à ses obligations, a, fort judicieusement, pris la décision de réactiver le processus de constitution du réseau Natura 2000. La situation d'urgence dans laquelle l'ont placé ses prédécesseurs au ministère l'a contrainte à agir rapidement, et donc, par circulaire du 11 août 1997, à demander aux préfets de département de relancer la procédure en convoquant « pour la première quinzaine de septembre le comité départemental de suivi Natura 2000 ». Les préfets se sont donc exécutés, convoquant les comités de suivi tels que constitués selon les termes de la circulaire du 26 avril 1996. Or, bien que faisant état d'une volonté d'implication des acteurs du monde rural, bien qu'insistant sur la nécessité d'informer, de dialoguer, de se concerter, bien que proclamant le « lancement (de) comité départementaux des principaux propriétaires et gestionnaires de l'espace rural... (associés) régulièrement au suivi de ces consultations », cette circulaire ne prévoyait pas expressément d'associer les élus locaux aux travaux des comités départementaux de Natura 2000. Dès lors, l'instruction qui prenait, au demeurant, bien soin de préciser : « ... Je vous demande d'engager... les consultations officielles... en veillant à associer étroitement tous les élus » perdait beaucoup de sa signification. En vertu de quoi, l'on se trouve confronté sur le terrain, par exemple dans le département du Finistère, à une situation particulière, qui ne manque cependant pas d'exaspérer quelques élus locaux, se traduisant par la réunion d'un comité de suivi formé de quarante-deux membres dont seulement deux élus du suffrage universel, le président du conseil général et le président de l'association des maires. Le souci de la responsabilité individuelle des citoyens, le renouveau d'une véritable démocratie locale, l'adhésion du plus grand nombre à un réel projet d'aménagement du territoire nécessitent, selon lui, que les élus locaux, en particulier les maires, puissent prendre toute leur part dans les programmes qui engagent l'avenir de notre patrimoine naturel. Il lui semble donc nécessaire qu'elle fasse savoir à la représentation nationale si la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces ne passe pas, en tout premier lieu, par la non-conservation d'une espèce de concertation excluant les élus locaux.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la création du réseau Natura 2000 institué par la directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore, dite directive « Habitats » et spécialement de sa mise en oeuvre dans le département du Finistère. Conformément aux instructions ministérielles du 11

août 1997, le préfet du Finistère a relancé le dossier Natura 2000 en identifiant, dans un premier temps, parmi les sites inventoriés, ceux qui sont déjà protégés au titre de la loi « littoral » : les dunes et landes côtières, les zones boisées côtières, les îlots, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières et zones humides et qui bénéficient en outre le plus souvent de protections réglementaires ou foncières. Une liste de dix-huit sites ayant de telles caractéristiques a été élaborée, soumise à l'examen des membres du comité départemental de suivi le 17 septembre 1997 et transmise aux maires des communes concernées pour consultation. Toutes les informations ont été fournies sur ces sites et l'assurance a été donnée par le préfet sur l'engagement d'une concertation large et approfondie pour l'élaboration des documents d'objectifs propres à chacun de ces sites. Le Gouvernement s'est en effet engagé à faire accompagner systématiquement la désignation par la France d'un site Natura 2000 à la Commission européenne d'un plan de gestion, appelé « document d'objectifs ». L'élaboration de ces documents d'objectifs sera systématique. Ces documents fixeront pour chaque site les orientations de gestion, le cas échéant les contraintes qui pourraient en résulter, les mesures de compensation d'un manque à gagner éventuel et la rémunération des prestations qui auront été définies avec les gestionnaires et propriétaires. Ils intégreront les observations et propositions issues des concertations successives. Ils seront donc aussi le moyen de confirmer, pour les propriétaires et les exploitants, la poursuite normale de l'exploitation des fonds ruraux et forestiers et de la pratique de la chasse, notamment. Ils constitueront la base des engagements contractuels de gestion passés avec l'Etat pour la conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site sera désigné. Lorsque des outils de gestion existeront sur le site (contrat de rivière, schéma d'aménagement des eaux, plan simple de gestion d'un massif forestier, etc.), les orientations définies dans le document d'objectifs seront à intégrer dans ces outils. En réponse à la demande d'élus qui souhaitaient disposer d'une information plus complète sur le dossier Natura 2000, le préfet du Finistère a tenu le 14 janvier 1998 une réunion avec une centaine d'élus. Il était aussi intervenu le 16 décembre 1997 devant les maires du département réunis en assemblée générale. Le préfet poursuit l'instruction des sept autres sites finistériens qui feront l'objet, comme pour la première liste, d'une consultation des maires des communes concernés.

Données clés

Auteur : [M. Kofi Yamgnane](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6636

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4123

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2058